

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-029

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante affirme que la juge a, dans le cadre d'une audience, limité la présentation de sa preuve, alléguant sa partialité, et d'avoir un agenda caché. Des énoncés de son témoignage ainsi que la présentation de plusieurs éléments de preuve matériels n'ont pas été retenus.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge a expliqué de différentes façons à la plaignante les raisons juridiques pour lesquelles tant son témoignage que certaines preuves matérielles ne pouvaient être retenus.

[3] Aussi, la juge a précisé son rôle et ce sur quoi porterait sa décision. Elle a fourni des explications sur des notions juridiques, dont celle du oui-dire, pour laquelle la plaignante saisissait mal l'application. Elle s'est exprimée dans un langage clair et avec courtoisie.

[4] On ne peut reprocher à la juge son intervention à l'égard des parties. Elle a utilisé un ton directif mais poli afin de les inciter à procéder dans le respect mutuel.

[5] L'écoute démontre que la juge a rempli son rôle de façon intègre et impartiale.

2023-CMQC-029

PAGE : 2

[6] L'analyse de la plainte révèle que la juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.